



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE**

----  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES**

----  
**DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE, DE LA QUALITÉ  
ET DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE**

----  
**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

## **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

**établi en application du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004  
portant code des marchés publics**

**relatif aux marchés  
de mise à disposition d'installations et d'équipements pour la réception et  
la mise en circulation de véhicules.**

Date limite de remise des offres : le jeudi 12 mai 2005 à 16h00

## **TABLE DES MATIERES**

- ARTICLE T-20** – Objet du présent document
- ARTICLE T-21** – Allotissement
- ARTICLE T-22** – Spécifications techniques communes à tous les lots
- Article T-22-1** – Description du matériel : Dispositions générales
- Article T-22-2** – Dispositions générales relatives aux installations de contrôle
- Article T-22-3** – Dispositions générales relatives aux équipements de contrôle
- Article T-23** – Dispositions complémentaires applicables aux installations et aux équipements de contrôle des poids lourds
- Article T-24** – Dispositions complémentaires applicables aux installations et aux équipements de contrôle des véhicules légers.

## **ARTICLE T-20 : OBJET DU PRESENT DOCUMENT**

Le présent C.C.T.P a pour objet la description de l'ensemble des installations et équipements nécessaires à la réalisation des réceptions et contrôles avant la mise en circulation de véhicules légers ou lourds.

## **ARTICLE T-21 : ALLOTISSEMENT**

La consultation est décomposée en 4 lots :

**Lot n° 1** : Mise à disposition d'installations et d'équipements de contrôles de poids lourds et véhicules légers pour la zone du littoral comprise dans un rayon de 30 kilomètres autour de Gravelines

**Lot n° 2** : Mise à disposition d'installations et d'équipements de contrôles de poids lourds et véhicules légers pour la zone de Lille comprise dans un rayon de 30 kilomètres autour de Lille

**Lot n° 3** : Mise à disposition d'installations et d'équipements de contrôles de poids lourds et véhicules légers pour la zone de Béthune comprise dans un rayon de 30 kilomètres autour de Béthune

**Lot n° 4** : Mise à disposition d'installations et d'équipements de contrôles de poids lourds et véhicules légers pour la zone de Valenciennes comprise dans un rayon de 30 kilomètres autour de Valenciennes

## **ARTICLE T-22 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES COMMUNES A TOUS LES LOTS**

Le candidat précise les éléments qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la qualité de service demandée dans le présent document au moyen du cadre de réponse joint en annexe I.

### **ARTICLE T-22- 1 : Description des matériels – Dispositions générales**

La mise à disposition comprend :

➤ **à usage exclusif pendant la présence des agents de la DRIRE :**

- une pièce permettant de recevoir le public et d'installer le matériel informatique (un micro ordinateur avec imprimante) nécessaire à la délivrance des documents officiels à l'issue des opérations de contrôles. Cette pièce comprendra, en conséquence, comme mobilier un bureau, des chaises, une armoire fermant à clé à usage permanent de la DRIRE, un téléphone et une prise permettant un accès à internet ;
- un lieu servant de vestiaire ;
- des places de stationnement permettant l'attente des véhicules à contrôler par la DRIRE ;
- l'accès à un local couvert pouvant recevoir les véhicules à contrôler (halle de contrôle).  
Ce local comprendra des moyens d'éclairage fixes et mobiles pour l'examen des véhicules.

➤ **avec un accès prioritaire, en fonction des besoins des agents de la DRIRE :**

- un copieur et un télécopieur ;

- un moyen d'inspection du dessous des véhicules ;

### **ARTICLE T-22-2 : Dispositions générales relatives aux installations de contrôle**

Sans préjuger des autres réglementations applicables, l'installation de contrôle doit présenter les caractéristiques suivantes :

- La sécurité des usagers aux abords des installations (sens de circulation, accessibilité, visibilité,..) doit être assurée ;
- Les contraintes liées à l'environnement telles que : émissions de fumées et de gaz polluants, bruits, et pollution des eaux doivent être prises en compte.

Sans préjuger des autres réglementations applicables, l'accès des usagers à la zone de contrôle doit être réglementé. Les consignes relatives à l'accès à la zone de contrôle doivent être clairement signalées :

- à l'accueil du public ;
- à l'entrée de la zone de contrôle.

L'installation doit être dotée d'une ou plusieurs aire(s) de stationnement pour véhicules légers destinée(s) au personnel et aux visiteurs. Cet emplacement doit être identifié. Les emplacements réservés aux visiteurs et aux personnes handicapées doivent être identifiés.

L'accès des véhicules au parking et à l'installation de contrôle ainsi que leur évacuation doivent pouvoir être réalisés aisément avec un minimum de manœuvre sans empiéter sur la voie publique.

Les locaux d'accueil du public doivent répondre aux exigences applicables aux établissements recevant du public.

L'accès aux locaux administratifs ouverts aux usagers ne doit pas emprunter la zone de contrôle.

L'installation doit permettre de respecter la confidentialité du résultat des contrôles lors de la remise des PV de contrôle technique.

### **ARTICLE T-22-3 : Dispositions générales relatives aux équipements de contrôle**

La halle de contrôle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être couverte ;
- posséder deux accès distincts, et à l'opposé, sur chaque ligne de contrôle pour les véhicules ;
- permettre l'accès aux véhicules visés ci-dessus et offrir un espace suffisant autour des véhicules pour permettre l'examen visuel ;

L'état de la surface de la zone de contrôle doit permettre le déplacement du personnel en toute sécurité.

Chaque ligne de contrôle doit être située sur une surface plane.

### **ARTICLE T-23 : SPECIFICATIONS PARTICULIERES POUR LE CONTRÔLE DES VEHICULES LOURDS APPLICABLES AUX LOTS N° 1 à 4**

En complément des dispositions générales définies aux articles T22-2 et T22-3, l'installation devra respecter les dispositions suivantes.

L'installation de contrôle ses accès et parking doivent pouvoir accueillir des véhicules de dimensions suivantes :

- Hauteur : 4,50 m
- Longueur : 18,75 m
- Largeur : 2,60 m

La chaussée d'accès au parking et à la zone de contrôle doit être de type voirie lourde.

Les accès par le réseau routier doivent permettre la circulation des véhicules soumis au contrôle technique, et notamment leurs poids et dimensions autorisés en circulation routière.

L'installation doit disposer sur l'emprise immobilière d'une zone de stationnement pour les véhicules poids lourds présentés au contrôle permettant, au minimum, le stationnement du véhicule en attente de contrôle et celui du véhicule à l'issue du contrôle.

Les places de ces aires de stationnement doivent avoir des dimensions suffisantes pour recevoir des véhicules ayant les caractéristiques définies ci dessus.

Dans le cas où la halle de contrôle est fermée, l'installation devra disposer d'un système d'aspiration des gaz d'échappement.

En complément des dispositions générales définies à l'article T 22-3, les équipements de contrôle devront si possible comprendre une fosse de 12 mètres de long, en fond de fosse, permettant un contrôle aisé du dessous du véhicule.

### **ARTICLE T-24 : SPECIFICATIONS PARTICULIERES AUX VEHICULES LEGRS APPLICABLES AUX LOTS N° 1 à 4**

En complément des dispositions générales définies aux articles T22-2 et T22-3, l'installation de contrôle des véhicules légers doit satisfaire, soit aux dispositions de l'article T-23, soit aux dispositions ci-après :

- l'installation de contrôle doit être implantée dans un bâtiment couvert et accessible aux véhicules d'une hauteur de 3 mètres, d'une longueur de 7 mètres et d'une largeur de 2,50 mètres,
- elle doit disposer si possible d'un poste de contrôle visuel sous véhicule (pont ou fosse de préférence). La hauteur sous plafond de la zone de contrôle ne peut être inférieure à 3,50 m,
- le poste contrôle (fosse ou pont élévateur) doit permettre d'examiner des véhicules de moins de 3,5 t de PTAC et répondre aux exigences des réglementations en vigueur.